

Politique de gouvernance de Voile Canada; Relations entre le conseil d'administration et le Président-directeur général (PDG)



Ces politiques définissent les liens et les relations entre le conseil d'administration et le Président-directeur général (PDG), y compris l'évaluation de la performance du PDG.

C-PDG: Le conseil et le PDG

Parce que le conseil d'administration élabore des politiques, le lien entre le conseil, les opérations et l'administration de Voile Canada est limité dans ses communications par le directeur général vers le président et le secrétaire, tel que spécifié à l'article 15 des règlements de Voile Canada.

C-PDG1: Unité de contrôle

Seules les décisions du conseil agissant comme un individu lient le PDG. En conséquence,

C-PDG 1.1: Les décisions ou les instructions individuelles des membres du conseil d'administration, ou des comités du conseil, ne sont pas contraignantes pour le PDG, sauf dans les rares cas où le conseil a expressément délégué de tels exercices d'autorité.

C-PDG 1.2: Dans le cas où des membres du conseil d'administration, ou des comités du conseil, demandent des informations ou de l'aide sans l'autorisation du conseil, le PDG peut refuser ces demandes qui requièrent, selon son opinion, du temps de personnel ou des coûts significatifs qui sont perturbateurs.

C-PDG 2: Responsabilité du PDG

Le PDG est le seul lien entre le conseil, les opérations et la conduite de l'organisation, de sorte que tous les pouvoirs et la responsabilité du personnel, autant que le CA est concerné, est considéré comme étant sous l'autorité et la responsabilité du PDG. En conséquence,

C-PDG 2.1: Le seul employé qui recevra des instructions du conseil d'administration est le directeur général.

C-PDG 2.2: Le conseil s'abstiendra d'évaluer, de façon formelle ou informelle, tout autre employé que le PDG.

C-PDG 2.3: Le conseil regardera les performances du PDG comme étant essentielles à la performance organisationnelle. Les accomplissements organisationnels par rapport aux repères fixés dans le plan stratégique et l'évitement des limites proscrites par le conseil seront considérés comme les performances de succès du PDG.

**Politique de gouvernance de Voile Canada;
Relations entre le conseil d'administration et le PDG
Approuvée par le conseil d'administration: Août XX, 2019**

Politique de gouvernance de Voile Canada; Relations entre le conseil d'administration et le Président-directeur général (PDG)



C-PDG 3: Délégation au PDG

Le conseil informera le PDG sur les politiques écrites qui établissent les objectifs de l'organisation à atteindre et qui décrivent les limites organisationnelles. Le PDG peut faire une interprétation raisonnable de ces politiques. En conséquence,

C-PDG 3.1: Le conseil élaborera des politiques demandant au PDG d'atteindre certains résultats pour certains prestataires. Ces politiques seront appelées les politiques axées sur les objectifs.

C-PDG 3.2: Le conseil élaborera des politiques qui limitent la latitude que le PDG peut exercer dans le sens des choix organisationnels. Ces politiques seront appelées les politiques relatives aux limites imposées aux dirigeants.

C-PDG 3.3: Tant et aussi longtemps que le PDG fera une interprétation raisonnable des politiques axées sur les objectifs et des politiques relatives aux limites imposées aux dirigeants, le DG sera autorisé à établir toutes les autres politiques, prendre toutes les décisions, établir toutes les pratiques et développer toutes les activités.

C-PDG 3.4: Le conseil peut modifier les politiques axées sur les objectifs et les politiques relatives aux limites imposées aux dirigeants, déplaçant ainsi la frontière entre le conseil et les domaines du PDG. Ce faisant, le conseil modifie la latitude de choix donnée au PDG. Mais aussi longtemps qu'aucune délégation particulière ne sera en place, le conseil va respecter et soutenir les choix du PDG.

C-PDG 4: Contrôler la performance du DG

Un contrôle systématique et rigoureux de la performance du PDG sera basé uniquement sur les attentes des résultats attendus de la part du PDG : la réalisation des objectifs de l'organisation selon la politique axée sur les objectifs et la réalisation des objectifs opérationnels selon la politique relative aux limites imposées aux dirigeants. En conséquence,

C-PDG 4.1: Le suivi détermine simplement le degré de performance du PDG selon les politiques établies par le conseil. Les données qui ne touchent pas ces politiques ne seront pas prises en considération.

C-PDG 4.2: Le conseil d'administration va acquérir des données de surveillance par au moins l'une des trois méthodes suivantes: (a) par rapport interne, dans lequel le PDG fournit des informations de conformité au conseil; (b) par rapport externe, dans lequel une tierce partie désintéressée sélectionnée par le conseil évalue la conformité avec les politiques du conseil, et (c) par l'inspection directe du conseil

**Politique de gouvernance de Voile Canada;
Relations entre le conseil d'administration et le PDG
Approuvée par le conseil d'administration: Août XX, 2019**

Politique de gouvernance de Voile Canada; Relations entre le conseil d'administration et le Président-directeur général (PDG)



d'administration, dans laquelle un membre désigné, ou des membres du conseil, évalue la conformité avec la politique de critères appropriée.

C-PDG 4.3: Dans tous les cas, le PDG doit interpréter raisonnablement la norme de conformité de la politique évaluée par le conseil.

C-PDG 4.4: Toutes les politiques qui régissent les objectifs du PDG seront évaluées à une certaine fréquence et selon une méthode choisie par le conseil. Le conseil peut faire un suivi de toutes politiques, à tout moment et par la méthode de son choix, mais le tout se fera habituellement sur un calendrier régulier.

**Politique de gouvernance de Voile Canada;
Relations entre le conseil d'administration et le PDG
Approuvée par le conseil d'administration: Août XX, 2019**